



UNIVERSITE D'ORLEANS

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame _____ née le _____ étudiante en troisième année de Licence Economie, Gestion, Sciences de gestion, à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mercredi 19 octobre à 16h15**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Madame Véronique PARDIEU**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA-BALLAND**, Etudiant ;
- **Monsieur Guillaume JOUANNEAU**, Étudiant ;
- **Monsieur Mathieu LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 30 août 2016, à l'encontre de Madame _____ née le _____ étudiante en troisième année de Licence Economie, Gestion, Sciences de gestion, à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame _____ a été convoquée devant la Section disciplinaire pour s'être rendue coupable d'avoir en possession un matériel non autorisé – téléphone portable – pendant l'épreuve écrite de « Gestion de la production et de la qualité » organisée le 2 mai 2016 ;

- Considérant que Madame _____ s'est présentée devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant qu'aucun élément n'indique une éventuelle utilisation de l'appareil à des fins de fraude ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de n'infliger aucune sanction à Madame

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites.
Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Madame
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2016,

La Présidente de la Section disciplinaire,



Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,



Mathieu LACAM



UNIVERSITE D'ORLEANS

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame _____ née le _____ étudiante en deuxième année de Licence Droit général à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mercredi 19 octobre à 16h30**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Madame Véronique PARDIEU**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA-BALLAND**, Etudiant ;
- **Monsieur Guillaume JOUANNEAU**, Étudiant ;
- **Monsieur Mathieu LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 30 août 2016, à l'encontre de Madame _____ née le _____ étudiante en deuxième année de Licence Droit général à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame _____ a été convoquée devant la Section disciplinaire pour s'être rendue coupable d'avoir en possession un matériel non autorisé – téléphone portable – pendant l'épreuve écrite de « Droit du contrat » organisée le 22 juin 2016 ;

Considérant que Madame _____ s'est présentée devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;

Considérant qu'aucun élément n'indique une éventuelle utilisation de l'appareil à des fins de fraude ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de n'infliger aucune sanction à Madame

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Madame
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2016,

La Présidente de la Section disciplinaire,



Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,



Mathieu LACAM



**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur _____ né le _____ étudiant en première année de Licence Gestion à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mercredi 19 octobre à 16h45**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Madame Véronique PARDIEU**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA-BALLAND**, Etudiant ;
- **Monsieur Guillaume JOUANNEAU**, Étudiant ;
- **Monsieur Mathieu LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 30 août 2016, à l'encontre de Monsieur _____ né le _____, étudiant en première année de Licence Gestion à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____ de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur _____ a été convoqué devant la Section disciplinaire pour s'être rendu coupable d'avoir caché un document non autorisé – petite antisèche contenant un élément de cours – durant l'épreuve écrite d' « Environnement économique » organisée le 12 mai 2016 ;

- Considérant que Monsieur _____ s'est présenté devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Monsieur _____ a tenu à s'excuser et regrette son geste ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur _____ à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite d' « Environnement économique » organisée le 12 mai 2016.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Monsieur _____
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2016,

La Présidente de la Section disciplinaire,



Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,



Mathieu LACAM



**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur _____, né le _____, étudiant Erasmus en deuxième année de Licence Droit général à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **mercredi 19 octobre à 17h00**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Madame Véronique PARDIEU**, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Damien MOINEAU**, Professeur Agrégé ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA-BALLAND**, Etudiant ;
- **Monsieur Guillaume JOUANNEAU**, Étudiant ;
- **Monsieur Mathieu LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 30 août 2016, à l'encontre de Monsieur _____, né le _____, étudiant Erasmus en deuxième année de Licence Droit général à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____ de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur _____ a été convoqué devant la Section disciplinaire pour s'être rendu coupable d'avoir en possession un matériel non autorisé – téléphone portable – pendant l'épreuve écrite de « Droit du contrat » organisée le 12 mai 2016 ;

- Considérant que le procès-verbal de fraude constate que Monsieur _____ a été surpris en train de consulter son téléphone afin d'en recopier certaines informations ;
- Considérant que Monsieur _____ ne s'est pas présenté devant les commissions d'instruction et de jugement, et qu'aucune correspondance excusant ses absences et exposant sa défense n'a été adressée de sa part ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur _____ à un blâme entraînant la nullité de l'épreuve écrite de « Droit du contrat » organisée le 12 mai 2016.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Monsieur _____
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2016,

La Présidente de la Section disciplinaire,


Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,


Mathieu LACAM



**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame _____ née le _____ étudiante Erasmus en deuxième année de Licence Droit général à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **vendredi 21 octobre à 13h45**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Madame Véronique PARDIEU**, Maître de Conférences ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA-BALLAND**, Etudiant ;
- **Madame Hélène FLAMEIN**, Étudiante ;
- **Monsieur Mathieu LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 30 août 2016, à l'encontre de Madame _____ née le _____ ; étudiante Erasmus en deuxième année de Licence Droit général à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame _____ de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame _____ a été convoquée devant la Section disciplinaire pour s'être rendue coupable d'avoir des éléments de cours écrits sur sa jambe gauche durant l'épreuve écrite de « Droit administratif et méthodologie » organisée le 3 mai 2016 ;

- Considérant que Madame [redacted] ne s'est pas présentée devant la commission d'instruction. Que, toutefois, par lettre, elle a justifié ses absences aux commissions d'instruction et de jugement et a exposé sa défense.
- Considérant que Madame [redacted] reconnaît les faits qui lui sont reprochés et exprime des regrets ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Madame [redacted] à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite de « Droit administratif et méthodologie » organisée le 3 mai 2016.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Madame [redacted] ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2016,

La Présidente de la Section disciplinaire,



Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,



Mathieu LACAM

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame _____ née le _____ étudiante en première année de Licence Droit général à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **vendredi 21 octobre à 14h00**.

Étant présents :

- **Madame Paule QUILICHINI**, Présidente, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Nadjib SEMMAR**, Président suppléant, Rapporteur, Professeur des Universités ;
- **Monsieur Yann MERCIER-BRUNEL**, Maître de Conférences ;
- **Madame Véronique PARDIEU**, Maître de Conférences ;
- **Madame Sophie RAGER**, Professeure Agrégée ;
- **Monsieur Gwen OGANDAGA-BALLAND**, Etudiant ;
- **Madame Hélène FLAMEIN**, Étudiante ;
- **Monsieur Mathieu LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 30 août 2016, à l'encontre de Madame _____, née le _____ étudiante en première année de Licence Droit général à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame _____ de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Nadjib SEMMAR;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame _____ a été convoquée devant la Section disciplinaire pour s'être rendue coupable d'être en possession d'un matériel non autorisé – téléphone portable – pendant l'épreuve écrite d'Anglais organisée le 9 juin 2016 ;

- Considérant que Madame [] s'est présentée devant la commission d'instruction et reconnaît les faits ;
- Considérant que Madame [] indique être consciente qu'il était interdit d'avoir un téléphone ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Madame [] à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite d'Anglais organisée le 9 juin 2016.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Madame []
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2016,

La Présidente de la Section disciplinaire,



Paule QUILICHINI

Le Secrétaire de séance,



Mathieu LACAM